

**J. 75**

Actualisation le 09-02-07

## ARRHES, ACOMPTE ET AVOIR

*À la suite de votre passage chez un commerçant, vous vous étonnez de vous trouver obligé d'effectuer un achat. Vous pensiez, en effet, avoir simplement "retenu un article" ou fait une "réservation" sans engagement définitif. Cependant, vous avez signé un document (vraisemblablement un bon de commande) et peut-être, en outre, versé une somme d'argent.*

*Êtes-vous effectivement engagé ?*

*Comment procéder pour ne pas l'être ?*

*Dans quel cas doit-on accepter ou refuser un avoir ?*

### UNE SIGNATURE ET LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT VOUS ENGAGE. MAIS À QUOI ?

Votre attention a été attirée par un article dans un magasin. Cet article n'est pas livrable immédiatement ou encore vous demandez à réfléchir, désirant prendre l'avis d'un proche. Le vendeur va probablement vous proposer de retenir ledit article, il va alors certainement vous demander de signer un document et de verser une certaine somme d'argent.

Sachez bien à ce moment que :

- Le document que vous allez être ainsi amené à signer ne peut être vraisemblablement qu'un bon de commande ; en le signant, vous allez vous engager définitivement à effectuer l'acquisition de l'article mentionné, car une signature engage toujours de manière ferme celui qui l'a donnée.

L'article 1134 du Code civil dispose en effet : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

- Le versement d'une somme d'argent – si minime soit-elle – implique souvent, sur un plan juridique, une volonté d'engagement. Mais la nature de cet engagement variera suivant que la somme d'argent sera qualifiée d'arrhes ou d'acompte.

## DIFFÉRENCE ENTRE ARRHERS ET ACOMPTE

Un acompte implique un engagement ferme et, par conséquent, l'obligation d'acheter pour le consommateur.

L'acompte est, en fait, un premier versement à valoir sur votre achat. Il n'y a, en principe, aucune possibilité de dédit et vous pouvez être condamné à payer des dommages et intérêts si vous vous rétractez. Le commerçant lui-même ne peut se raviser (même en remboursant l'acompte), faute de quoi il pourrait être obligé de payer également des dommages et intérêts.

Les arrhes n'ont pas la même signification et laissent une possibilité de se dédire – c'est-à-dire de changer d'avis en annulant sa commande –, la somme versée restant acquise au commerçant à titre de dédommagement. Le vendeur lui aussi peut se raviser, mais il devra alors rembourser le double des arrhes (art. 1590 du Code civil) à son client, là encore à titre de dédommagement.

## AVEZ-VOUS VERSÉ DES ARRHERS OU UN ACOMPTE ?

C'est le contrat que vous avez souscrit qui précise la nature de la somme versée : arrhes ou acompte.

Le problème des arrhes et acomptes n'est pas simple, et un tribunal peut être amené à considérer comme acompte ce qui avait été conçu comme arrhes, et vice-versa. Il est, par exemple, probable qu'un juge considérerait comme acompte un versement effectué (bien que sous le nom d'arrhes) pour la commande d'un vêtement sur mesure, ou d'un article n'existant pas en stock dans le magasin et qui nécessiterait une commande spéciale du vendeur à son fournisseur.

Lorsque le contrat ne le précise pas, «les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consom-

mateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double» (art. L. 114-1 alinéa 4 du Code de la consommation).

C'est ainsi qu'un garagiste a été débouté d'une action en paiement de 23 782,05 euros contre un consommateur. Le bon de commande de la voiture n'indiquait pas la nature des sommes versées à l'avance. L'acheteur avait fait savoir qu'il ne prendrait pas livraison de la voiture pour des raisons personnelles. Mais, bien sûr, dans cette affaire, le garagiste a conservé les 1 524,49 euros d'arrhes (Orléans - 13.4.1994 - D. 1996, som. p. 11).

Cette présomption d'arrhes s'applique aux ventes et aux prestations de services, mais pas aux ventes d'immeubles.

## QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

• Ne signez rien, ne versez rien, avant d'avoir pris une décision définitive.

• De toute façon, arrhes ou acompte, ne versez qu'une somme minimale (environ 10 % du prix global), on ne sait jamais ce qui peut arriver (la maladie, notamment, n'est pas considérée comme un cas de force majeure, en clair, elle ne vous libère pas de vos engagements).

• Sachez que si le bon de commande prévoit une indemnité à votre charge en cas de désistement, la même indemnité doit être prévue à la charge du commerçant si c'est lui qui est responsable de l'inexécution du contrat (impossibilité de vous livrer, par exemple), qu'il s'agisse d'arrhes ou d'acompte

(cf. recommandation de la Commission des clauses abusives).

• Conservez le double du contrat ou du bon de commande et le reçu de la somme versée ; vous posséderez une preuve de votre bonne foi en cas de litige.

• À la commande, gardez trace du paiement que vous avez fait, surtout si vous avez payé en espèces.

• En cas de démarchage à domicile, le démarcheur a l'interdiction de percevoir une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit, pendant le délai de réflexion de sept jours (art. L. 121-26 du Code de la consommation). Peu importe donc que ce soit des arrhes ou un acompte.

## CLAUSES ABUSIVES

La Commission des clauses abusives a pour mission de rechercher dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs les clauses qui présentent un caractère abusif.

Elle recommande ensuite la suppression ou la modification de ces clauses.

Les clauses abusives sont réputées non écrites. Donc, si on vous oppose une telle clause, ignorez-la et maintenez vos exigences. Peut-être serez-vous obligé de saisir le tribunal pour faire reconnaître vos droits. Demandez alors les conseils d'une association de consommateurs et proposez-lui de se join-

dre à votre action. Elle demandera au juge d'ordonner la suppression matérielle de la clause dans tous les contrats utilisés par votre adversaire. Les associations peuvent également former ce type de demande, indépendamment de tout litige.

La Commission des clauses abusives recommande :

«Que, dans les contrats proposés par les professionnels aux non-professionnels ou consommateurs, soient présumées abusives – sous réserve de ce que, dans un modèle de contrat particulier, il ne soit pas établi qu'elles ne résultent pas d'un abus de puissance économique et n'entraînent pas un avan-

tage excessif pour leur rédacteur – les clauses ou combinaisons de clauses qui ont pour objet ou pour effet de :

[...];

13. obliger le non-professionnel ou consommateur, sans motif valable, à payer une part excessive du prix avant tout commencement d'exécution du contrat ;

[...];

17. autoriser le professionnel à conserver des sommes versées par le non-professionnel ou consommateur, lorsque celui-ci

renonce à conclure ou exécuter le contrat, sans prévoir que lesdites sommes seront restituées au double si le professionnel fait de même ;

18. déterminer le montant de l'indemnité due par le non-professionnel ou consommateur qui n'exécute pas ses obligations sans prévoir une indemnité de même ordre à la charge du professionnel qui n'exécute pas les siennes ;“

Recommandation de synthèse n° 91-02 (BOCC du 6.9.1991). Ces clauses figurent sur la liste de l'article L. 132 du Code de la consommation relatif aux clauses abusives.

## ARRHES OU ACOMPTE CONSERVÉS PLUS DE TROIS MOIS

Si le commerçant détient des arrhes ou un acompte pendant plus de trois mois, réclamez-lui des intérêts. En effet, l'article 131-1 du Code de la consommation prévoit que, en matière de ventes mobilières ou de prestations de services, toute somme versée d'avance est productive d'intérêts – au taux légal<sup>1</sup> – à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente ou de l'exécution de la prestation (ou si celle-ci n'est pas réalisée ou exécutée jusqu'à la restitution des sommes versées d'avance).

Pour les ventes à distance, le délai est de 30 jours à compter du

paiement de la commande (art. L. 121-20-3 du Code de la consommation).

Les intérêts doivent être déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de remboursement.

Cette réglementation ne s'applique pas aux commandes spéciales sur devis et aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande particulière de l'acheteur.

## QUELS SONT VOS RECOURS ?

Si, n'ayant pas pris suffisamment de précautions, vous vous trouvez engagé malgré vous et si vous désirez ne pas effectuer l'achat, vous pouvez demander l'annulation de la commande au commerçant. Cependant, ce dernier n'est pas tenu de vous donner satisfaction, dans la mesure où un contrat a été passé et un acompte versé.

Si vous estimez que le vendeur a usé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre une somme d'argent, vous pou-

vez porter plainte pour escroquerie auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance dont vous dépendez (adressez-vous à votre mairie), en vertu de l'article 313-1 du Code pénal.

N'hésitez jamais à faire appel à une association de consommateurs de votre région, elle vous renseignera toujours utilement et pourra vous aider dans vos démarches, le cas échéant.

## LE COMMERÇANT VOUS PROPOSE UN AVOIR : POUVEZ-VOUS LE REFUSER ?

Un avoir, c'est un papier par lequel un commerçant reconnaît vous devoir de l'argent. Cette somme est, en principe, à valoir sur un achat futur.

Deux hypothèses vont découler de cet avoir : ou bien le commerçant ne peut pas honorer la commande, ou bien c'est vous qui revenez sur votre choix, une fois l'achat conclu et réglé en partie ou en totalité.

### Le commerçant ne peut pas honorer la commande

Vous pourrez refuser un avoir, et donc exiger le remboursement des sommes versées, que dans cas où c'est le commer-

çant qui n'est pas en mesure d'exécuter parfaitement la commande : il ne peut pas livrer ce que vous aviez choisi ou l'objet a un défaut caché (en ce qui concerne les défauts apparents, le vendeur n'en est pas responsable car vous auriez pu les déceler vous-même, après un examen attentif).

Par exemple :

– vous avez commandé un manteau bleu, de taille 44, et l'on vous livre un manteau rouge, de taille 42 ; le commerçant se trouve dans l'impossibilité de vous donner satisfaction avant plusieurs semaines ;

– ou encore le commerçant n'est pas en mesure de vous livrer car l'article ne se fabrique plus ;

1. Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à « la moyenne arithmétique des douzes moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications des dons au Trésor à treize semaines ». Pour 2007, il est de 2,95 %.

– ou, autre supposition, vous venez d'acheter une paire de chaussures et le cuir se craquelle ; une simple réparation se révèle insuffisante et un échange impossible.

Dans toutes ces éventualités, c'est le commerçant qui est responsable de la mauvaise ou de la non-exécution du contrat qui le liait à vous, il est alors tenu au remboursement intégral de la somme encaissée (avec, le cas échéant, versement complémentaire de dommages et intérêts, s'il s'avère que l'acheteur a subi un préjudice).

Ainsi en a décidé le tribunal d'instance du 16e arrondissement de Paris :

Après que le vendeur eut pris ses mesures, un client achète une chemisette. Arrivé chez lui, ce dernier découvre que celle-ci est trop petite. Il retourne à la boutique et demande la taille au-dessus. Ne disposant pas de la taille supérieure, le vendeur propose au consommateur un avoir, mais il refuse de lui rembourser les 33,39 euros, le prix de la chemisette.

Le juge, saisi de cette affaire, rappelle que lorsqu'un vendeur ne peut pas exécuter un contrat, il est tenu au remboursement intégral de la somme encaissée ; il ne peut, en aucun cas, obliger le client à accepter un avoir. Le commerçant est donc condamné à reverser les 33,39 euros à son client et à lui payer 76,22 euros à titre d'indemnisation de frais d'avocat.

TI 16e arr. Paris - 14.1.1984 - INC n° 1268.

De plus, sachez qu'est nulle la clause d'un contrat par laquelle le vendeur prévoit que l'acompte ou les arrhes versés ne sont pas remboursés en cas d'absence de livraison, de retard de livraison ou de livraison non conforme. Cette nullité résulte de l'article R. 132-1 du Code de la consommation<sup>2</sup>.

Si vous préférez ou acceptez un avoir, vous faites au commerçant en quelque sorte un "cadeau", puisque, en agissant ainsi,

vous lui garanzissez un achat ultérieur. Dans ce cas, vous avez tout intérêt à refuser les avoirs limités dans le temps (valable trois mois, par exemple) et, pour les grands magasins, les avoirs limités à un seul rayon.

### **Vous revenez sur votre choix**

Vous avez simplement changé d'avis, ou vous vous êtes aperçu que vous aviez commis une erreur.

Dans le cas d'une commande ferme, le commerçant (qui n'est aucunement fautif) peut vous contraindre à respecter le contrat, c'est-à-dire à prendre livraison de l'article et à verser le solde du prix.

Si vous n'aviez versé que des arrhes, il serait alors en droit de garder la somme correspondante à titre de dédit (art. 1590 du Code civil).

Mais si le vendeur accepte de vous consentir un avoir (un échange n'étant pas possible par ailleurs ou ne vous satisfaisant pas), sachez qu'il n'y est absolument pas contraint.

C'est la preuve, en revanche, qu'il a le sens commercial et qu'il est soucieux de satisfaire sa clientèle dans toute la mesure du possible. Vous ne pourriez, dans ce cas, vous opposer à ce que l'avoir soit limité dans le temps ou restreint à un rayon précis.

**Attention** : à titre de preuve, un avoir doit toujours faire l'objet d'un écrit (carte ou papier à en-tête du magasin).

**Jean-Michel Rothmann**

---

2. Art. R. 132-1 du Code de la consommation : « Dans les contrats de vente conclus entre les professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, est interdite parce que abusive, au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 132-1, la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations. »